



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Collège Voltaire  
REMOULINS

## MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

**N°1/2023**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES CCATP**

**PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE**

Collège Voltaire  
89 Avenue Geoffroy Perret – BP 56  
30210 REMOULINS  
Téléphone : 04 66 37 22 19  
Mél : [gest.0300033y@ac-montpellier.fr](mailto:gest.0300033y@ac-montpellier.fr)

**OBJET DU MARCHÉ : FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

- **Pouvoir adjudicateur : M. le principal du Collège Voltaire**
- **Comptable assignataire des paiements : Mme. l'Agent comptable du Lycée Hemingway**

## SOMMAIRE.

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Objet du marché .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>Pièces constitutives du marché .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>Forme et durée.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>Obligations générales du titulaire .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>Vérification et admission des prestations .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>Assurances .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>Garanties .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du titulaire ....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>Sanctions.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>Prix.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>Avances - Acomptes .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>Paiements.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>Dérogations au CCAG-FCS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>Contentieux.....</b>	<b>8</b>

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de denrées alimentaires réparties en cinq lots :

LOT	DESIGNATION
Lot 1	Produits surgelés
Lot 2	Epicerie
Lot 3	BOF et charcuteries
Lot 4	Viandes
Lot 5	Volailles

Le nombre de repas prévisionnel servis annuellement est d'environ 65 000.

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) s'appliquent au présent marché pour tous les points qui ne font pas l'objet de règles décrites dans les pièces particulières.

### A - Pièces générales

Les pièces générales sont constituées par le cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) :

Tous les textes applicables en matière de restauration scolaire font partie des pièces générales du marché, notamment relatifs aux règles d'hygiène alimentaire, à la maîtrise sanitaire.

### B - Pièces particulières

Les documents contractuels régissant le présent marché sont :

- le bordereau de prix,
- le règlement de consultation,
- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP),
- le certificat d'absence d'Organismes Génétiquement Modifiés.

## ARTICLE 3 - FORME ET DURÉE

### A - Forme du marché

Le présent marché est conclu sous forme de marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-11 et R.2123-11 du code de la commande publique.

### B - Durée du marché

Le marché prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024 pour une période de 12 mois.

Il n'est pas renouvelable. Le pouvoir adjudicateur relancera un marché en fin d'année 2024.

La non-reconduction du marché ne peut ouvrir droit à indemnité ou dédommagement au bénéfice du titulaire.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

#### ARTICLE 4- OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

##### **A - Bons de commande**

La fourniture des denrées fait l'objet, de la part de l'EPL, de bons de commande.

##### **B - Fabrication, transport et livraison des denrées**

La production, le transport et la livraison s'effectuent en conformité avec les prescriptions réglementaires, et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les conditions de livraison sont précisées pour chaque lot sur le bordereau de prix.

#### ARTICLE 5 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les marchandises seront refusées lors de la réception en cas de livraison hors délai, de non-conformité aux règles en vigueur en matière de sécurité ou d'hygiène tel que températures, de denrées manifestement dégradées, de produits qui ne correspondent pas au marché, etc...

Après réception, pour les produits non examinés initialement, s'il devait être constaté d'autres non-conformités, le titulaire en serait informé par écrit dans les 48H. Le retour serait à sa charge.

**Le titulaire est informé de l'existence d'un plan de maîtrise sanitaire. Les produits doivent être clairement identifiés et la traçabilité assurée.**

#### ARTICLE 6 - ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir à la suite de la fabrication, la livraison et la fourniture des denrées. Il doit être assuré en responsabilité civile notamment pour les risques d'intoxication alimentaire.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'EPL ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'établissement pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avérerait insuffisant.

#### ARTICLE 7 - GARANTIES

Le titulaire devra remédier en toute diligence, en totalité et à ses frais, à tout défaut des marchandises. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent pour l'EPL.

## ARTICLE 8- STIPULATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

## ARTICLE 9 – SANCTIONS / PENALITES

### **A – Non conformité**

En cas de livraison de denrées non conformes le titulaire est prévenu par courriel. À compter de la troisième livraison non conforme, le titulaire fait l'objet d'une pénalité équivalente à la valeur de la commande augmentée des frais. Le titulaire est notifié par lettre recommandée en accusé/réception.

### **B - Défaillance**

Lors de la survenance d'une défaillance dans la fourniture des denrées (sauf cas de force majeure ou de retard imputable à l'administration), des pénalités pourront être appliquées au titulaire. Elles sont égales à la valeur de la commande.

### **C - Résiliation**

En cas de manquements répétés qui nuisent à la bonne marche du service, tels que livraisons non conformes ou hors délai, le titulaire pourra se voir notifier la résiliation du marché sans aucun droit à indemnité.

### **D - Réfaction**

Lorsque la personne responsable du marché considère que les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction correspondant en une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu sur les litiges.

Le pourcentage de réfaction sera déterminé à l'issue de cet entretien. Il sera appliqué par l'EPL en cas d'absence de réponse du titulaire à la convocation dans un délai de 8 jours calendaires.

### **E - Exécution aux frais et risques du titulaire**

Le titulaire s'engage pendant la durée du marché à assurer régulièrement la continuité du service.

En cas d'inexécution, il peut être pourvu par l'EPL à l'exécution de la fourniture ou du service, les frais et risques en découlant seront à la charge du titulaire.

S'il n'est pas possible à la personne publique de se procurer dans les conditions qui lui conviennent des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations aux frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge de celui-ci. En cas de diminution des dépenses, celle-ci reste acquise à la personne publique.

**A – Détermination du prix**

Apparaissent sur le bordereau de prix, le prix HT et le prix TTC, unitaire et global de chaque produit. Le candidat doit par ailleurs faire apparaître le total HT et le total TTC de la prestation sur le bordereau de prix et le reporter sur l'acte d'engagement.

Ce prix inclut toutes les prestations et obligations mises à la charge du titulaire par le présent CCATP. Il s'entend donc franco de port et d'emballage et de tout autres frais (administration, facturation, etc...)

Le candidat doit également faire apparaître l'indice de référence « Io » qui servira de base à la révision des prix.

**Les offres seront établies par référence aux cotations moyennes de la semaine 46 / 2023 publiées sur le journal RNM, France agrimer. Elles serviront de base 100 pour établir les variations de prix admises par le pouvoir adjudicateur.**

**B - Variation des prix**

Les variations de prix s'entendent à la hausse comme à la baisse. Le titulaire du marché aura comme obligation d'apporter la preuve de la variation. L'absence d'indication de l'indice d'origine retenu et/ou de la référence (RNM, par exemple) sur le bordereau de prix, ne permet pas le calcul de la révision de prix. En conséquence, le marché sera conclu pour un prix ferme pour la durée de la période. L'attention des candidats est donc attirée sur la très haute importance de bien renseigner ces informations.

- 1) Aucune variation des prix ne sera admise hors périodes précisées.
- 2) Les titulaires pourront toujours faire état d'un bouleversement de l'équilibre économique du marché dans les conditions rappelées par la circulaire du 20 novembre 1974 du ministre de l'économie et des finances. La preuve apportée par le titulaire lui permettra d'obtenir la résiliation ou l'accord du pouvoir adjudicateur pour la rédaction d'un avenant.
- 3) À l'entrée en vigueur du marché le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les titulaires seront admis à faire valoir un ajustement des prix par référence aux indices/index/mercuriales représentatifs sectoriels ou interprofessionnels applicables aux produits concernés ou spécifiés ci-après par le pouvoir adjudicateur. Cet ajustement ne pourra excéder la variation des cours.
- 4) Les titulaires pourront faire valoir une révision des prix en prenant comme références les indices spécifiés par le RNM. À l'étape de l'offre et de la candidature, ils indiqueront sur le bordereau de prix la référence la plus pertinente qu'ils retiennent parmi celles du RNM ou en l'absence de celle-ci la référence retenue dans le cadre sectoriel ou interprofessionnel.
  - a) **Mensuelle** pour les lots suivants :
    - Lot 4, viande ;
    - Lot 5, volailles ;
  - b) **Trimestrielle** pour les lots suivants :
    - Lot 3, BOF (Beurre Œuf Fromage) et charcuteries

c) Semestrielle pour l'ensemble des autres lots

La formule de révision des prix est imposée par le pouvoir adjudicateur :

$$P_n = P_o * I_n / I_o$$

Avec :

P<sub>n</sub> = Prix révisé

P<sub>o</sub> = Prix HT initial de l'offre

I<sub>n</sub> = Dernier indice connu au moment du calcul de la révision

I<sub>o</sub> = Dernier indice connu au moment de la précédente révision ou de l'offre initiale pour la 1<sup>ère</sup> révision.

## ARTICLE 11 - AVANCE-ACOMPTES

### A - Avance :

Sans objet.

### B - Acomptes :

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

## ARTICLE 12 - PAIEMENT

### A - Facturation des prestations

Après service fait, le titulaire adresse des factures via l'application « chorus pro » comportant les mentions suivantes :

- Les références du marché ;
- Les références du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Coordonnées bancaires ;
- N° de lot des denrées et des DLC ;
- Les référencements des produits :
  - Sur la proximité : avec des précisions sur la région ;
  - Sur la qualité : avec l'indication des SIQO tels que définis par l'INAO : AOP/AOC/Label rouge/IGP/Spécialité traditionnelle garantie et Agriculture Biologique ;
  - Sur le caractère biologique : avec la mention AB, agriculture biologique.

Le bon de livraison doit par ailleurs être délivré en double exemplaire.

### B - Modalités de règlement

Le règlement des factures visées à l'article 12-A ci-dessus sera assuré par l'agent comptable de l'établissement. Il interviendra après mandatement de la dépense par l'ordonnateur de l'EPL. Le virement des sommes dues sera effectué sur un compte ouvert par le titulaire et précisé par lui sur ses factures.

### C - Délais de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de facture.

Le défaut de paiement dans les délais, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéficiaire du titulaire des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

**D – Cession et nantissement de créances**

Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée Hemingway, domicilié 98 Av. Jean Jaurès, 30900 Nîmes.

Toute cession ou nantissement doit lui être notifiée.

**ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

Les clauses spécifiquement prévues par le présent marché se substituent au CCAG-FCS.

**ARTICLE 14 - CONTENTIEUX**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nîmes est la seule juridiction compétente.

Remoulins, le 13 novembre 2023

Le pouvoir adjudicateur  
M. Christophe CONIL  
Principal

Le titulaire du marché

